

N° 26/096

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
21/05/2026 à 09h30**

Audience du 30/04/2026 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

---

**01) N° 2300195**

**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

---

Demandeur	SOCIETE AUCHAN SUPERMARCHE	WILHELM & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE FREYMING-MERLEBACH	SELARL RICHARD & LEHMANN
	SOCIETE INNOVATIS.FR	SELAS OLSZAK LEVY
	SOCIETE IMMALDI	SELAS OLSZAK LEVY
	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	

La société AUCHAN SUPERMARCHE demande à la cour d'annuler l'arrêté du 18 novembre 2022 par lequel le maire de la commune de Freyming-Merlebach a délivré à la société Innovatis.fr un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial composé de deux magasins aux enseignes Aldi et Lidl.

**Dispositif**

Il est sursis à statuer sur la requête de la société Auchan pour permettre, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, la régularisation du vice relevé au point 7 selon les modalités décrites au point 33.

Tous droits et conclusions des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

C+

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
21/05/2026 à 09h30**

Audience du 30/04/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

02) N° 2301598

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	SOCIETE FREE MOBILE	PAMLAW - AVOCATS
Défendeur	Mme X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	Mme X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	M. X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	M. X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	Mme X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	M. X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	M. X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	M. X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	M. X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	Mme X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	Mme X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	M. X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	M. X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
Autres parties	COMMUNE D'ARCON	DSC AVOCATS TA

La société FREE MOBILE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101218 du 6 avril 2023 du tribunal administratif de Besançon qui, à la demande de M. X et autres, annule l'arrêté du 25 février 2021 par lequel le maire de la commune d'Arçon ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de travaux en vue d'implanter un pylône treillis et de créer une clôture et une porte d'accès grillagée sur le territoire de la commune.

**Dispositif**

Les requêtes présentées par la société Free Mobile et la commune d'Arçon sont rejetées.

La société Free Mobile et la commune d'Arçon verseront solidairement à M. X et autres la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
21/05/2026 à 09h30**

Audience du 30/04/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03) N° 2301815

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	COMMUNE D'ARCON	DSC AVOCATS TA
Défendeur	Mme X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	Mme X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	M. X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	M. X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	Mme X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	M. X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	M. X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	M. X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	Mme X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	M. X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	Mme X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
	M. X	ERNST & YOUNG, SOCIETE D'AVOCATS
Autres parties	SOCIETE FREE MOBILE	PAMLAW - AVOCATS

La commune d'ARCON demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101218 du 6 avril 2023 du tribunal administratif de Besançon qui, à la demande de M. X et autres, annule l'arrêté du 25 février 2021 par lequel le maire ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de travaux présentée par la société Free Mobile en vue d'implanter un pylône treillis et de créer une clôture et une porte d'accès grillagée sur le territoire de la commune.

**Dispositif**

Les requêtes présentées par la société Free Mobile et la commune d'Arçon sont rejetées.

La société Free Mobile et la commune d'Arçon verseront solidairement à M. X et autres la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 26/096

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
21/05/2026 à 09h30**

Audience du 30/04/2026 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

---

**05) N° 2401522**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur M. X

SOCIETE AU CRAH

SOCIETE D'AVOCATS  
MAURIN & ASSOCIES

SOCIETE D'AVOCATS  
MAURIN & ASSOCIES

Défendeur M. X

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA  
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS  
INTERNATIONALES

SCP GRILLON - BROCARD -  
GIRE - TRONCHE

Autres parties COMMUNE DE BEURE

La SCI Au Crah et M. X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2300701 du 11 avril 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à l'annulation, d'une part, des arrêtés du 30 août 2021 et du 25 octobre 2022 par lesquels le maire de la commune de Beure a délivré, au nom de l'Etat, un permis de construire et un permis modificatif à M. X en vue la construction de deux maisons d'habitation et, d'autre part, de la décision implicite rejetant le recours gracieux formé contre l'arrêté du 25 octobre 2022.

**Dispositif**

Délibéré

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
21/05/2026 à 09h30**

Audience du 30/04/2026 à 09h30

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE****06) N° 2402285****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. X	SELARL DÔME AVOCATS
Défendeur	M. X	BURKATZKI - BIZZARRI
	Mme X	BURKATZKI - BIZZARRI
	M. X	BURKATZKI - BIZZARRI
	Mme X	BURKATZKI - BIZZARRI
Autres parties	VILLE DE STRASBOURG	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2205138 du 27 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui, à la demande des consorts X, annule partiellement l'arrêté du 28 mars 2022 par lequel la maire de la commune de Strasbourg ne s'est pas opposée à sa déclaration de travaux de création d'une terrasse en bois avec ravalement de façade.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X est rejetée.

M. X versera aux consorts X la somme globale de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**07) N° 2300202****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	SOCIETE OTAVA	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY	Me TADIC

La société OTAVA demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102034 du tribunal administratif de Nancy du 22 novembre 2022 qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 8 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de Pompey a approuvé le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains en tant qu'il procède au classement d'une parcelle située à Lay-Saint-Christophe en zone UJ.

**Dispositif**

La requête présentée par la SARL Otava est rejetée.

La SARL Otava versera à la communauté de communes du bassin de Pompey une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

N° 26/097

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**

**21/05/2026 à 09h30**

**Audience du 30/04/2026 à 11h00**

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

---

**01) N° 2301352**

**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

---

Demandeur	SOCIETE VOTRE INTERIEUR	VAWILL AARPI
Défendeur	COMMUNE DE SARREBOURG SCI 3J	
Autres parties	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	

La société VOTRE INTERIEUR demande à la cour d'annuler l'arrêté du 1er septembre 2022 par lequel le maire de la commune de Sarrebourg a délivré un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale à la SCI 3J en vue de l'extension de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne Mobalpa.

**Dispositif**

L'arrêté du 1er septembre 2022 par lequel le maire de Sarrebourg a délivré un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale à la SCI 3J est annulé.

La commune de Sarrebourg versera à la société Votre Intérieur une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

---

**02) N° 2301943**

**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

---

Demandeur	SCI PENCIK	Me WILLOT
Défendeur	COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	CM.AFFAIRES PUBLIQUES

La SCI PENCIK demande à la cour d'annuler le jugement n° 2103616 du 20 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2021 par lequel le maire de la commune de Schweighouse-sur-Moder s'est opposé à sa déclaration préalable portant sur l'extension d'un bâtiment existant par l'adjonction d'un snack.

**Dispositif**

La requête présentée par la SCI Pencik est rejetée.

La SCI Pencik versera à la commune de Schweighouse-sur-Moder la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
21/05/2026 à 09h30**

Audience du 30/04/2026 à 11h00

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

---

**03) N° 2301236 RAPPORTEURE : Madame BAUER**

---

Demandeur COMMUNE DE JEBSHEIM  
Défendeur M. XSELARL MPPB AVOCATS  
SCP GRANGE MARTIN  
RAMDENIE

La commune de Jepsheim demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102035 du 2 mars 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule le certificat d'urbanisme du 16 septembre 2020 par lequel le maire a déclaré non réalisable le projet de construction d'une maison individuelle et d'un garage de M. X, ainsi que la décision implicite rejetant le recours gracieux formé contre cet arrêté.

**Dispositif**

La requête présentée par la commune de Jepsheim est rejetée.

La commune de Jepsheim versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

---

**04) N° 2501787 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur M. X  
Défendeur COMMUNE DE LAVAL SUR VOLOGNE  
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VOSGELISMe GUYON  
AARPI GARTNER  
AARPI GARTNER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402383 du 13 mai 2025 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2024 par lequel le maire de la commune de Laval-sur-Vologne a délivré à l'office public de l'habitat Vosgelis un permis de construire un ensemble composé de neuf habitations individuelles.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par la commune de Laval-sur-Vologne et l'OPH Vosgelis sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

---

**05) N° 2401566 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur M. X  
Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG

M &amp; R AVOCATS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203553 du 10 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 décembre 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Strasbourg a décidé de ne pas renouveler son contrat à durée déterminée.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

N° 26/097

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
21/05/2026 à 09h30**

Audience du 30/04/2026 à 11h00

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

---

**06) N° 2402297**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur	M. X	SELARL CL AVOCATS
	Mme X	SELARL CL AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MEUSE COMMUNE DE PAGNY LA BLANCHE COTE	

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2200556 du 2 juillet 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 décembre 2021 par lequel la préfète de la Meuse a refusé de leur délivrer un permis de construire, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux du 21 février 2022 à l'encontre de cette décision.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X et Mme X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
21/05/2026 à 09h30**

Audience du 30/04/2026 à 11h30

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

---

**01) N° 2402579                      RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur	M. X	Me LOMBARDI
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402164 du 23 septembre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 août 2024 par lequel la préfète de l'Aube l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et lui a interdit le retour pour une durée de cinq ans.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

---

**02) N° 2402505                      RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur	Mme X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404694 du 20 août 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

**Dispositif**

La requête présentée par Mme X est rejetée.

C

---

**03) N° 2402710                      RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur	M. X	KILINC UMIT
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405430 du 14 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juin 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

**Dispositif**

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

N° 26/098

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**  
**DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**  
**21/05/2026 à 09h30**

Audience du 30/04/2026 à 11h30

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

---

**04) N° 2402679**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur

Mme X

Me AIRIAU

Défendeur

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404047 du 25 septembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des décisions du 6 mai 2024 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin lui a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête présentée par Mme X est rejetée.

C

---

**05) N° 2402721**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur

M. X

Me AIRIAU

Défendeur

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403375 du 3 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 avril 2024 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 3 octobre 2024 est annulé.

La demande de première instance présentée par M. X est rejetée.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

---

**06) N° 2401389**

**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur

M. X

Me GOLDBERG

Défendeur

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2309072 du 20 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêt du 7 juillet 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C



**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
21/05/2026 à 09h30**

Audience du 30/04/2026 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

---

**01) N° 2401848 RAPPORTEURE : Madame BAUER**

---

Demandeur Mme X Me DIALLO  
Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303011 du 21 mai 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 novembre 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

C

---

**02) N° 2401610 RAPPORTEURE : Madame BAUER**

---

Demandeur M. X Me HALIL  
Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401302, 2401382 du 17 mai 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de les arrêtés du 1<sup>er</sup> mai 2024 par lesquels le préfet de la Marne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée de cinq ans et l'a placé en rétention administrative.

**Dispositif**

Le jugement n° 2401302, 2401382 du 17 mai 2024 du tribunal administratif de Nancy est annulé.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 2024 par lequel le préfet de la Marne a fait obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans sont annulées.

Il est enjoint au préfet de la Marne de délivrer à M. X une autorisation provisoire de séjour dans le délai de quinze jours suivant la notification du présent arrêt et de se prononcer sur sa situation dans le délai de deux mois suivant cette notification.

L'Etat versera à Me Halil, avocat de M. X, une somme de 1 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

N° 26/099

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
21/05/2026 à 09h30**

Audience du 30/04/2026 à 11h45

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

---

**03) N° 2401638**

**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur M. X

Me REICH-PINTO

Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400350 du 13 février 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2024 par lequel le préfet de la Marne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de trente-six mois.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C